Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210208-08022021_14-DE

Département du GERS
****
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARMAGNAC

Pays d'Armagnac

Extrait du registre des Délibérations du Comité Syndical du 8 février 2021

Date de la convocation 02/02/2021

Nombre de délégués	***21***
Nombre de présents	***15***
Nombre d'excusés	***4***
Nombre de procurations	***2***
Vote	
- POUR	***17***
- CONTRE	***0***
- ABSTENTION	***0***

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

11/02/2021

Et publication le

11/02/2021

Date d'affichage

11/102/2021

L'an deux mille vingt et un, le huit février à 15h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle d'honneur de la Mairie d'Eauze sous la présidence de M. Michel GABAS.

Présents : M. BARSACQ Franck, BEYRIES Philippe, BOISON Maurice, BROSSARD Frédérique, DUCLAVE Jean, ESPERON Patricia, GOUANELLE Vincent, GABAS Michel, HAMEL Bernard, LABORDE Martine, MAURAS Marie-Claude, MELIET Nicolas, NETO Barbara, THIEUX-LOUIT Véronique, Carole ROLANDO (suppléante de TINTANÉ Isabelle),

Excusés : M. CAMAZZOLA Robert, DESJARDINS Lionel, DUBOS Patrick, DURONT Didier
Procurations : M. TOUHE-RUMEAU Christian à M. Michel GABAS
Mme CAILLAVET Isabelle à Barbara NETO

A été nommé **secrétaire de séance** :
Mme Marie-Claude MAURAS

Délibération N°14 – 08/02/2021 – 4.5

Nature de l'acte : 4.5

Mise en œuvre du RIFSEEP pour le cadre d'emploi d'ingénieur, ingénieur en chef

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210208-08022021_14-DE

Le Comité Syndical,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 et du 16 juin 2017 et du 7 décembre 2017

VU l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers en date du 25 janvier 2021

CONSIDERANT la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du RIFSEEP

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés

Monsieur le Président propose d'instituer l'indemnité suivante au profit des agents du PETR Pays d'Armagnac relevant des cadres d'emplois de catégorie A : ingénieurs, ingénieurs en chef.

I L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

- **Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :**

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210208-08022021_14-DE

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum (agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	**Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)**
Ingénieurs en chef	**1**	*Responsable de direction technique* .	**57 120**	**57 120**
	2	*Responsable de direction technique adjointe*	**49 980**	**49 980**
	3	*Diriger ou coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services*	**46 920**	**46 920**
	4	*Fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique*	**42 330**	**42 330**
Ingénieurs	**1**	*Missions de direction, de conception et d'encadrement. Fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique*	**36 210**	**36 210**
	2	*Gestion et encadrement d'un service technique,*	**32 130**	**32 130**
	3	*Missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.*	**25 500**	**25 500**

1-1 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

1-2 - Réexamen du montant IFSE

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210208-08022021_14-DE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

1-3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

1-4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

1-5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence)

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSEE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

1-6- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),

1-7 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210208-08022021_14-DE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

2-LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

2-1 – Cadres d'emplois concernés par le CIA

Dans le tableau ci-après, ne mentionner que les cadres d'emplois correspondants à l'ensemble des emplois de votre collectivité, éligibles au RIFSEEP. Ce tableau est pour les 3 premières colonnes identiques à celui présenté dans le paragraphe

Cadre d'emplois	**Groupe de fonctions**	**Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions**	**Montant annuel CIA**	
			CIA Maximum (pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	**Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés)** ***(Pour information)***
Ingénieurs en chef	**1**	*Responsable de direction technique* .	**10080**	**10080**
	2	*Responsable de direction technique adjointe*	**8820**	**8820**
	3	*Diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services*	**8280**	**8280**
	4	*Fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique*	**7470**	**7470**
Ingénieurs	**1**	*Missions de direction, d'encadrement. Fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique*	**6390**	**6390**
	2	*Gestion et encadrement d'un service technique*	**5670**	**5670**
	3	*Missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.*	**4500**	**4500**

Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 032-200048601-20210208-08022021_14-DE

2-2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte des critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.
Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

2-3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé : annuellement en fin d'exercice budgétaire.

2-4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

2-5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),

2-6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Date d'entrée en vigueur : 11 février 2021

Ouï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 17 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention :
VALIDE la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A ingénieur et ingénieur chef
- ACTE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ce cadre d'emploi s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévu à cet effet
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette décision

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Président, M . Michel GABAS